



## **Permis de sécurité environnementale équivalente délivré en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (permis)**

Le présent permis est délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) afin d'autoriser son titulaire à mener des opérations non conformes aux exigences de la section 8 de la partie 7 de la LCPE (Contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement) et des règlements pris en vertu de la section 8.

Plus particulièrement, ce permis autorise son titulaire à transporter au Canada les déchets dangereux indiqués aux présentes d'une manière qui s'écarte des dispositions du sous-alinéa 79(b)c)(e) et des paragraphes 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) et 80(5) du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (RMT).

En délivrant ce permis, le ministre est convaincu que les activités proposées par le titulaire présentent des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes à celles découlant de la conformité aux exigences de la section 8 de la LCPE et des règlements pris en application de cette section.

**1. N° DE PERMIS :** EC 21-004

**2. TITULAIRE DU PERMIS :**

Nom : Appel@recycler Canada, Inc.

Adresse : 100, avenue Sheppard Est  
Bureau 800, Toronto (Ontario) M2N 6N5  
Canada

Téléphone : 1-888-224-9764

Télécopieur : 416-987-6877

**3. MODE DE TRANSPORT :** Ferroviaire, routier ou maritime

**4. DATE DE DÉLIVRANCE :** 31 octobre 2021

**5. DATE D'EXPIRATION :** 31 octobre 2024

**6. RÈGLEMENTS :** Sous-alinéa 79(b)c)(e) et paragraphes 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) et 80(5) du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (RMT)*

**7. DÉFINITIONS**

(1) Les définitions figurant à l'article 1 du RMT s'appliquent au présent permis.

(2) Pour les besoins du présent permis :

(a) « Pile » désigne les types de piles qui satisfont les critères d'inclusion dans :

(i) La classe 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), de sorte qu'elles :

I.) sont reconnues comme pouvant détruire la peau humaine sur toute son épaisseur, c'est-à-dire causer des lésions cutanées permanentes qui détruisent toutes les couches de l'épiderme jusqu'au derme;

II.) causent la destruction de la peau sur toute son épaisseur, tel qu'il est déterminé conformément aux Lignes directrices 430 ou 431 de l'OCDE;

III.) ne causent pas la destruction de la peau sur toute son épaisseur, mais révèlent une vitesse de corrosion supérieure à 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, tel qu'il est déterminé conformément à la section 37 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

(ii) La classe 9 du RTMD, tel qu'elles contiennent une matière qui :

(I) est incluse dans la classe 9 indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD;

II.) n'est pas incluse dans la classe 9 indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD et ne satisfait aux critères d'inclusion d'aucune des classes 1 à 8 et figure à l'appendice 1, Polluants marins, de la partie 2 du RTMD.

(b) La notion de « pile » comprend :

(i) les piles au lithium ionique, au lithium ionique à membrane polymère ou lithium métal (UN3090 ou UN3480);

(ii) les petites batteries d'accumulateurs au plomb et acide (UN2800);

(iii) tout autre type de piles primaires et secondaires (alcaline; hydrure métallique de nickel; nickel-cadmium; nickel-zinc; zinc-air, zinc-carbone; et diverses piles boutons comme celles utilisées dans les appareils auditifs, les montres et les appareils photo) qui peuvent être décrites par UN1759, UN2813, UN2923, UN3028, UN3084, UN3085, UN3095, UN3096, UN3131, UN3496 ou tout autre numéro d'identification de produit du RTMD applicable.

(c) Le terme « pile » exclut les piles utilisées pour le transport routier et marin et toute autre pile ou accumulateur à l'électrolyte ou non étanche (y compris les batteries d'accumulateurs au plomb non étanches) qui peuvent être décrites par UN2794 aux termes du RTMD.

(d) « Téléphone cellulaire » s'entend de tous les téléphones qui ont été utilisés légalement au Canada après 1983 comme partie du service de radiotéléphonie mobile autorisé par Industrie Canada pour utiliser 50 MHz du spectre de la bande de fréquence 800 MHz, et qui ont une masse totale inférieure à un kilogramme, excluant les téléphones ménagers sans fil, les mobiles montés ou les téléphones transportables, les appareils radio émetteur-récepteur, les émetteurs-récepteurs portatifs et les téléavertisseurs.

(e) « Expéditeur », tel que défini à l'article 1 du RMT, désigne les participants au programme « Appel@recycler » enregistrés auprès du titulaire du permis comme sites de collecte pour des piles ou des téléphones cellulaires, tel que décrits à l'article 9 du présent permis.

(f) « Destinataire », tel que défini à l'article 1 du RMT, désigne l'une des installations de regroupement autorisées suivantes, confirmée par une entente avec le titulaire du permis, qui reçoit des piles ou des téléphones cellulaires, tel que décrits dans le présent permis, dans le cadre du programme « Appel@recycler », à savoir :

- (i) Retriev Technologies Ltd.  
9384, route 22A  
Trail (Colombie-Britannique) V1R 4W6
- (ii) Revolution Environmental Solutions  
Acquisition GP Inc.  
52, rue Imperial

Hamilton (Ontario) L8L 4E3

(iii) Laurentide Re-Sources Inc.  
345, rue de la Bulstrode  
Victoriaville (Québec) G6T 1P7

(g) « Site d'expédition » désigne un site de collecte de piles ou de téléphones cellulaires, tel que décrit à l'article 9 du présent permis, enregistré auprès du titulaire du permis dans le cadre du programme « Appel@recycler! », et d'où proviennent les piles ou les téléphones cellulaires qui sont transportés.

(h) Les « transporteurs agréés » désignent la même expression que celle définie à l'article 1 du RMT.

## **8. CHAMP D'APPLICATION**

(1) Le présent permis, EC-21-004, prend effet à la date où il a été signé par le ministre.

(2) Le ministre accorde le présent permis au titulaire afin d'autoriser la collecte à partir de plusieurs sites, le transport au Canada, et le recyclage de piles ou de téléphones cellulaires qui répondent à la définition de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses en vertu du RMT et qui sont décrits à l'article 7 du présent permis.

(3) Le présent permis est accordé étant entendu que le titulaire s'engage avec les expéditeurs, les destinataires et les transporteurs agréés à mener les activités autorisées aux termes du présent permis.

## **9. AUTORISATION ET CONDITIONS**

(1) Le présent permis autorise son titulaire – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – à transporter au Canada des déchets dangereux d'une manière qui déroge aux dispositions des articles 79, 80 et 81 du RMT tel qu'il est énoncé dans le présent permis.

(2) Le titulaire du permis – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – doit se conformer à toutes les exigences du présent permis qui sont liées à ses activités, ce qui inclut de se conformer aux conditions énoncées à l'annexe 1 du présent permis.

(3) Le titulaire du permis – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – doit se conformer à toutes les exigences de la LCPE et du RMT, sauf si le présent permis l'autorise expressément.

(4) Le titulaire du permis – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – est assujéti aux dispositions de conformité et d'application de la LCPE concernant toute situation de non-conformité aux exigences de la LCPE, du RMT et du présent permis.

(5) Le titulaire du permis est responsable de toute situation de non-conformité aux exigences de la LCPE, du RMT et du présent permis mettant en cause les destinataires, expéditeurs et transporteurs agréés que le titulaire a embauchés pour mener les activités autorisées aux termes du présent permis.

(6) Un destinataire, expéditeur ou transporteur agréé est autorisé à mener des activités aux termes du présent permis uniquement s'il existe une entente écrite valide de participation conclue avec le titulaire du permis et indiquant les activités auxquelles ils participent, et si une copie du présent permis est jointe à l'entente.

(7) Le titulaire du permis – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – peut transporter au Canada des déchets dangereux dans les conditions suivantes :

(a) les déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses sont des piles ou des téléphones cellulaires, tels que décrits à l'article 7, qui sont destinés au recyclage;

(b) les déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses sont collectés dans les sites de collecte de piles et de téléphones cellulaires du titulaire du permis, et sont transportés au Canada d'un site d'expédition au site d'un des destinataires désignés à l'alinéa 7(2) (f) du présent permis;

(c) les déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses sont transportés par un transporteur agréé;

(d) au lieu du manifeste requis en vertu des paragraphes 79(b), (c) et (e) du RMT et conformément aux exigences énoncées à l'article 80 du RMT, l'expéditeur doit s'assurer que le contenant dans lequel se trouvent les déchets dangereux ou les matières

recyclables dangereuses est accompagné d'un document, comme une étiquette d'expédition ou un connaissement, qui comporte les renseignements suivants :

- (i) l'adresse du site d'expédition ou autres moyens d'identifier cette adresse;
- (ii) l'adresse du site de réception;
- (iii) la date d'envoi;
- (iv) pour les envois de grande capacité, la quantité totale de piles et de téléphones cellulaires;
- (v) pour l'envoi d'une boîte, une recommandation que la quantité totale de piles et de téléphones cellulaires n'excédera pas 22 kg, à moins qu'il en soit indiqué autrement;
- (vi) la ou les classe(s) prévue(s) par le RTMD pour l'ensemble des piles ou téléphones cellulaires, ainsi que la déclaration suivante :

I. « Shipped in accordance with the Permit of Equivalent Level of Environmental Safety EC 21-004 »; ou

II. « Expédié conformément au Permis de sécurité environnementale équivalente EC 21-004 ».

(8) Au lieu des exigences énoncées aux alinéas 80(3) (a) et b) du RMT, tous les transporteurs agréés transportant des déchets dangereux doivent s'assurer que le document

d'expédition mentionné au paragraphe 9(2) accompagne l'envoi durant le transport.

(9) Au lieu des exigences établies aux paragraphes 80(2), 80(4) et 80(5) du RMT, à la demande d'Environnement et Changement climatique Canada ou de tout gouvernement provincial concerné, rendre disponible, dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile, des rapports trimestriels des expéditions effectuées conformément au présent permis et qui mentionnent les renseignements suivants :

- (a) l'identité et l'adresse des sites de production à partir desquels les matériaux ont été expédiés;
- (b) les dates d'expédition et l'identité et l'adresse de chaque destinataire;
- (c) les quantités approximatives de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses;
- (d) une liste de transporteurs agréés utilisés pour les envois pendant la période couverte par le rapport;
- (e) le numéro d'identification du produit du RTMD associé à chaque type de pile ou de téléphone cellulaire;
- (f) si un gouvernement provincial le demande, l'origine des déchets ou la province de destination.

(10) Il incombe au titulaire du permis de recueillir les données requises aux termes du présent permis auprès des expéditeurs, destinataires et transporteurs agréés qu'il a

embauchés, et de se conformer à toutes les exigences en matière de rapports prévues par le présent permis.

(11) Au lieu des exigences énoncées à l'article 81 du RMT, le destinataire doit conserver tous les dossiers et rapports mentionnés dans le présent permis pendant au moins cinq ans après que les déchets dangereux ont été reçus par un destinataire aux adresses indiquées à l'alinéa 7(2)(f). Ces documents doivent pouvoir être inspectés par un agent de l'autorité ou un analyste désigné en vertu de l'article 217 de la LCPE.

## **10. QUESTIONS DIVERSES**

(1) Sauf de la manière prévue aux présentes, le respect des conditions du présent permis n'exonère pas le titulaire du permis, l'expéditeur, le destinataire ou tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux de leurs responsabilités à se conformer aux exigences de toutes les lois fédérales et provinciales applicables, ou encore de tous les règlements municipaux.

(2) Le titulaire du permis informera la directrice, par écrit et dans les 30 jours, de tout changement concernant :

(a) le nom, l'adresse municipale, ou le numéro de téléphone ou de télécopieur du titulaire du permis ou d'un destinataire, tels qu'indiqués aux articles 2 et 7 du présent permis;

(b) le nom, l'adresse municipale, le numéro de téléphone ou de télécopieur, ou le courriel de la personne-ressource indiquée à l'article 12 du présent permis.

(3) Le présent permis n'est pas transférable ni renouvelable.

(4) L'adresse municipale du titulaire du permis, à l'article 2 des présentes, doit correspondre à un établissement commercial situé au Canada.

(5) Les renseignements écrits, avis et autres communications relatifs au présent permis doivent être envoyés à la personne suivante :

Directrice

Division de la réduction et de la gestion des déchets

Environnement et Changement climatique Canada

Place Vincent-Massey, 9<sup>e</sup> étage

351, boulevard Saint-Joseph

Gatineau (Québec)

Canada

K1A 0H3

Téléphone : 844-672-8038

Télécopieur : 819-938-4553

## **11. RÉVOCATION**

Le ministre de l'Environnement peut révoquer le présent permis si l'une des situations décrites au paragraphe 190(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est applicable.

## **12. PERSONNE-RESSOURCE AUTORISÉE À AGIR AU NOM DU TITULAIRE DE PERMIS**

Personne-ressource : M. Frank Zechner, avocat et procureur

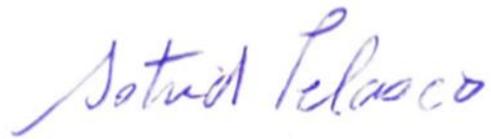
Adresse : 24, avenue Beresford  
Toronto (Ontario)  
M6S 3A8  
Canada

Téléphone : 416-319-2004

Télécopieur : 416-987-6877

Courriel : [frankzechner@sympatico.ca](mailto:frankzechner@sympatico.ca)

Signé en ce 23ième jour de décembre 2021 au nom du ministre  
de l'Environnement



---

Astrid Telasco  
Directrice  
Division de la réduction et de la gestion des déchets  
Environnement et Changement climatique Canada

**ANNEXE 1** (Applicabilité et conditions des autorités provinciales et territoriales)

<b>Autorité provinciale ou territoriale</b>	<b>Décisions</b>
Colombie-Britannique	<p>Nous comprenons qu'Appel@recycler souhaite remplacer le manifeste de la Colombie-Britannique, ou document de mouvement, par le PSEE. Conformément au <i>Hazardous Waste Regulation</i> (HWR) pris en application de la <i>Environmental Management Act</i> (EMA), toute personne qui transporte des déchets dangereux en Colombie-Britannique doit utiliser le manifeste de cette province (manifeste), lequel est délivré par le gouvernement britanno-colombien et comporte un numéro d'identification unique permettant de connaître le nombre d'expéditions en provenance de la province. En ce qui a trait aux mouvements de déchets dangereux qui traversent la frontière de la Colombie-Britannique, un document de mouvement tel que défini dans le <i>Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i> doit aussi être utilisé.</p> <p>Bien que le ministère ne s'oppose pas à ce qu'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) délivre le PSEE à Appel@recycler pour le transport de déchets dangereux hors de la Colombie-Britannique, la délivrance du PSEE ne signifie pas que les</p>

exigences relatives au manifeste établi en vertu de l'EMA et de ses règlements, dont le HWR, ne s'appliqueraient plus.

Si ECCC devait délivrer le PSEE à Appel@recycler, le ministère souhaite que les conditions et dispositions suivantes figurent dans le PSEE.

Pour toutes les parties concernées par le mouvement et la gestion des déchets dangereux en Colombie-Britannique :

1. Le titulaire du permis et toute autre partie participant à la manipulation ou à la gestion des déchets dangereux en Colombie-Britannique doivent se conformer à tous les règlements pertinents en vertu de l'EMA et de ses règlements, dont le HWR, le *Spill Reporting Regulation* et le *Waste Discharge Regulation*.
2. Conformément à l'article 45 du HWR, les transporteurs agréés de déchets dangereux sont tenus de détenir un permis valide pour le transport de déchets dangereux délivré par le ministère lorsqu'ils transportent ces déchets par la route en Colombie-Britannique.
3. Conformément à l'article 10 de l'EMA et à l'article 46 du HWR, un transporteur de déchets dangereux doit produire un manifeste et l'apporter lorsqu'il transporte des déchets dangereux sur les routes de la Colombie-Britannique.
4. L'article 46 du HWR stipule qu'un manifeste délivré par la Colombie-Britannique doit être utilisé dans le cas du transport routier

	<p>de déchets dangereux provenant de cette province ou en étant expédiés. De plus, un manifeste délivré par la Colombie-Britannique ou une autre instance (fédérale ou provinciale) doit être utilisé pour le transport sur les routes de la Colombie-Britannique d’envois provenant de l’extérieur de cette province.</p> <p>5. Les portions pertinentes du manifeste doivent être remplies conformément aux paragraphes 46(4) et (5) du HWR.</p> <p>6. Les copies papier applicables des exemplaires n° 1 et n° 3 du manifeste doivent être transmises au ministère à l’égard de tout déchet dangereux provenant de la Colombie-Britannique ou y étant expédié.</p> <p>7. Toute installation de réception ou intermédiaire doit posséder toutes les autorisations nécessaires pour recevoir, stocker ou gérer les déchets dangereux en Colombie-Britannique. Les autorisations doivent être données par écrit et délivrées par le ministère.</p> <p>8. La délivrance d’un PSEE à Appel@recycler par ECCC ne constitue pas d’exemption à aucune des exigences de l’EMA et du HWR. Le(s) titulaire(s) de permis et/ou toute autre partie réglementée doivent demander et obtenir toute exemption ou modification nécessaire aux exigences de l’article 51 du HWR.</p>
Alberta	Aucune condition n’est précisée.
Saskatchewan	Aucune condition n’est précisée.
Manitoba	Le ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba ne s’oppose pas à la proposition de

	<p>PSEE n° EC 21-004 ni aux écarts par rapport au <i>Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i> (RMT), sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le titulaire du permis, les transporteurs agréés et les expéditeurs doivent se conformer à la <i>Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses</i> et aux règlements pris en application de cette loi. Les exigences auxquelles il faut se conformer comprennent, sans toutefois s’y limiter, l’utilisation et la distribution de documents de mouvement et le recours à des transporteurs accrédités avec autorisation de transporter des déchets dangereux (comme énoncé à l’article 9 du présent PSEE).</li> <li>• Le ministère manitobain de la Conservation et du Climat souhaite recevoir des exemplaires des rapports trimestriels tel qu’il est requis dans le présent PSEE [paragraphe 10(4)]. Ces rapports doivent être envoyés au Programme des déchets dangereux, ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba – à l’attention de : Raj Rathamano au <a href="mailto:raj.rathamano@gov.mb.ca">raj.rathamano@gov.mb.ca</a></li> </ul>
Ontario	<p>Le ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l’Ontario accepte les écarts du PSEE proposé (EC 21-004), mais uniquement si les piles et les téléphones cellulaires sont intacts. Les piles intacts destinées à une installation de récupération de piles usagées, ainsi que les pièces d’équipement électrique et électronique</p>

	destinées à être envoyées à un site où elles seront traitées en vue de la récupération de matières, sont exemptées des exigences d'enregistrement et de soumission de manifeste des producteurs en vertu du Règlement 347 de l'Ontario. Cette exemption ne s'applique pas si les piles sont endommagées ou ont des fuites.
Québec	<p>Sur la base des informations transmises, nous autorisons le présent PSEE selon la condition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La validité de l'autorisation, délivrée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à Laurentides Ressource Inc. pour ses activités, se termine le 7 décembre 2023. Au-delà de cette date, la compagnie ne pourra plus recevoir de matière à moins d'obtenir un renouvellement de son autorisation.</li> </ul>
Nouveau-Brunswick	Aucune condition n'est précisée.
Nouvelle-Écosse	Aucune condition n'est précisée.
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune condition n'est précisée.
Île-du-Prince-Édouard	Aucune condition n'est précisée.
Yukon	Aucune condition n'est précisée.